



Luxembourg, le 22/02/2021

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment son article 31 ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 27/07/2018, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «**ADDICT GEL BLATTES**», N° d'autorisation: **171/18/L-000**, titulaire: **Lodi SAS, Parc d'activités des quatre routes, F- 35390 Grand-Fougeray, France** ;

Considérant la demande présentée le 07/08/2019 par Lodi SAS, Parc d'activités des quatre routes, F- 35390 Grand-Fougeray, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-TS053268-06, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 171/18/L-000 pour le(s) produit(s) biocide(s) dénommé(s) «**ADDICT GEL BLATTES**» ;

Considérant la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro de procédure BC-LK053264-38 dans l'Etat membre de référence Pologne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation N° 171/18/L-000 du 27/07/2018 (R4BP asset LU-0018744-0000) du produit biocide «**ADDICT GEL BLATTES**» est prolongée jusqu'au **01/03/2022** sous les conditions suivantes:

- En cas d'annulation, d'abandon ou de rejet de la susdite procédure de renouvellement, ou en cas d'une décision de refus concernant la susdite procédure de renouvellement, la présente décision ainsi que l'autorisation

qu'elle concerne deviendront caduques au moment où l'annulation, l'abandon, le rejet où le refus intervient.

- La présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où une (autre) procédure, prévue par le règlement (UE) N° 528/2012, visant la mise sur le marché au Luxembourg du même produit, et initiée en parallèle à la susdite procédure de renouvellement, sera finalisée.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Art. 3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemandes ou françaises.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) annexé remplace le RCP annexé à la susdite autorisation de mise sur le marché, respectivement la version modifiée actuellement en vigueur de ce RCP.

Art. 4 – L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Joëlle WELFRING
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

ADDICT GEL BLATTES, 171/18/L-000	
Autorisé le :	27/07/2018
° 171/18/L-000, Case in 2018: BC-BD032730-68, NA-MRS Mutual recognition in sequence.	
° 171/18/L-000, Case in 2021: BC-FB064769-39, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).	

Annexe à l'autorisation N° 171/18/L-000
- VERSION DU 22/02/2021 -

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIIDE

Nom(s) : ADDICT GEL BLATTES

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 171/18/L-000

R4BP Asset number : LU-0018744-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active	2
2.	Composition et formulation du produit	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	3
2.2.	Type de formulation	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	Descriptions de l'utilisation N° 1.....	3
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1	5
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N°1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	5
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N°1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	5
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	5
5.	Instructions d'utilisation générales.....	5
5.1.	Consignes d'utilisation	5
5.2.	Mesures de gestion des risques	6
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	6
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage..	6
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	7
6.	Autres informations	7

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

ADDICT GEL BLATTES

1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	Lodi SAS , Parc d'activités des quatre routes, F-35390 Grand-Fougeray, France
Numéro d'autorisation	171/18/L-000
R4BP Asset number	LU-0018744-0000
Date de l'autorisation	27/07/2018
Date d'expiration de l'autorisation	01/03/2022

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom du fabricant	LKC UK Ltd.	
Adresse du fabricant	Carrick House, Lypiatt Road GL50 2QJ Cheltenham, Gloucestershire Grande-Bretagne	
Adresse du site de production	Site 1	Kukbo Science Co., Ltd 49, Sandan-ro, Heungdeok-gu, Cheongju-si Chungcheongbuk-do République de Corée
	Site 2	Utsunomiya Chemical Industry Co., Ltd. Utsunomiya Factory, 1215 Iwazo- machi, Utsunomiya-shi 321-0973 Tochigi Japon

1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Dinotéfurane
Nom du fabricant	LKC UK Ltd.
Adresse du fabricant	Carrick House, Lypiatt Road GL50 2QJ Cheltenham, Gloucestershire Grande-Bretagne

Adresse du site de production	Mitsui Chemicals Agro Inc. Omuta Works, 30 Asamuta-cho, Omita 836-8610 Fukuoka Japon
-------------------------------	---

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Teneur
Dinotéfurane	(RS)-1-méthyl-2-nitro-3-(tétrahydro-3-furylméthyl)guanidine	Substance active	165252-70-0	605-399-0	2 %
Benzoate de dénatonium	phenylmethyl-[2- [(2,6-diméthylphényl)amino]-2-oxoéthyl]-diéthylammonium benzoate	Agent amérisant	3734-33-6	223-095-2	0.01 %

2.2. Type de formulation

Gel, appât prêt à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H411-Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P391 - Recueillir le produit répandu. P501 - Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation nationale (centre de recyclage).

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N° 1

Tableau 1: Usage professionnel

Type de produit	PT18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	VII.2 Protection de la santé
Organismes cibles	Blattes Blatte germanique (<i>Blattella germanica</i>)

(si pertinent, inclure le stade de développement)	Blatte orientale (<i>Blatta orientalis</i>) Tous les stades
Domaine d'utilisation	IV.1. Usage intérieur uniquement IV.1.3 Pour un usage dans: IV.1.3.1 bâtiments commerciaux / industriels IV.1.3.2 habitations/lieux privés IV.1.3.3 lieux publics (hôpital, clinique...)
Méthode d'application	V.1.6. Application d'appât V.1.7.1. Application de manière ciblée d'appât par gouttes ou directement dans des crevasses et fissures où les insectes se cachent
Dose prescrite et fréquence d'application	16 gouttes (habitation), 72 gouttes (bâtiment public) Appliquer en gouttes de 0,1 g (chaque goutte contient 0,002 g de dinotéfurane) : - Appliquer 2-4 gouttes par m ² pour les petites espèces de blattes (<i>B. germanica</i>) - Appliquer 4-8 gouttes par m ² pour les grandes espèces de blattes (<i>B. orientalis</i>) Appliquer un maximum de 0,8 g de produit par m ² pour les fortes infestations : - Jusqu'à 16 gouttes lors du traitement d'une maison. - Jusqu'à 72 gouttes lors du traitement des bâtiments publics. En cas de forte infestation, une seconde application peut être effectuée au bout de 7 jours.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Emballages et Conditionnements	Seringue de 30g, en plastique résistant aux solvants tel que le polyéthylène (PE), polypropylène (PP).

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N°1

Voir point 5.1.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1

Voir point 5.2.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N°1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 5.3.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N°1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 5.4.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 5.5.

5. Instructions d'utilisation générales

5.1. Consignes d'utilisation

Pour appliquer le gel, enlever le capuchon de l'embout. Toucher la surface à traiter avec l'embout de la seringue et appuyer doucement sur le piston. Réappliquer en fonction du niveau d'infestation et lorsque l'appât n'est plus présent. Replacer le capuchon pour le stockage du produit.

Appliquer de manière ciblée dans des zones difficilement accessibles, non susceptibles d'être lavées et totalement à l'abri de l'eau.

Pour maintenir la palatabilité du produit, appliquer le produit à l'abri d'une source de chaleur.

Méthode d'application pour un traitement par gouttes :

Enlever le capuchon de l'extrémité de la seringue. Placer l'embout de la seringue à l'endroit où le gel doit être appliqué. Appuyer sur le piston jusqu'à ce que la quantité appropriée soit délivrée. Replacer le capuchon sur la seringue pour le stockage du produit.

Méthode d'application dans les crevasses et fissures :

Enlever le capuchon de l'extrémité de la seringue. Le gel doit être appliqué directement dans les crevasses et fissures où les insectes se cachent. Placer l'embout de la seringue directement dans les crevasses et fissures et déposer le gel. Le gel ne doit pas être appliqué sur des surfaces exposées. Replacer le capuchon sur la seringue pour stocker le produit.

5.2. Mesures de gestion des risques

Pour une utilisation uniquement par des utilisateurs professionnels.
Empêcher les enfants et animaux d'accéder aux appâts.
Ne pas utiliser aux endroits où la nourriture, les aliments pour animaux et l'eau peuvent être contaminés.
Se laver les mains avant les repas et après manipulation.
Conserver dans un endroit sûr.
Conserver hors de la portée des enfants.
Ne pas appliquer dans et autour des égouts.
Ne pas appliquer ce produit dans des zones facilement accessible aux enfants ou animaux.
Pour une utilisation à l'intérieur uniquement.

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Instructions de premiers secours:

Garder l'emballage et/ou la notice à disposition.

Ingestion:

Rincer la bouche avec de l'eau. Consulter immédiatement un médecin. Ne provoquer le vomissement que sur avis médical. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente ou prise de convulsions.

Inhalation:

En cas d'inconfort, sortir respirer de l'air frais immédiatement. Consulter un médecin en cas de toux ou autres symptômes. En absence de respiration, pratiquer la respiration artificielle. Si la respiration est difficile, donner de l'oxygène.

Contact avec la peau:

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Rincer abondamment à l'eau. Consulter un médecin si des symptômes se développent.

Contact oculaire:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Maintenir les paupières ouvertes pour assurer un rinçage complet. Retirer les lentilles de contact si possible. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

Mesures d'urgence pour protéger l'environnement:

Ne pas laisser le produit entrer dans l'environnement.

Contrôler le déversement accidentel: Récupérer le produit répandu et le placer dans un récipient d'élimination.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

NE PAS contaminer les ruisseaux, rivières ou cours d'eau avec le produit ou l'emballage usagé.

Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation nationale (centre de recyclage).

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conserver dans le récipient d'origine.
Conserver dans un endroit frais et bien ventilé.
Conserver à l'abri de la lumière.
Protéger du gel.
Durée de stockage : 2 ans.

6. Autres informations

/

